

## **UNION ROMAINE DE L'ORDRE DE SAINTE URSULE**

### **POLITIQUE DE PROTECTION DES PERSONNES**

L'Union Romaine de l'Ordre de Sainte Ursule (*l'Institut*) est une branche de la famille spirituelle fondée par sainte Angèle Merici. Nous sommes un Institut religieux international du droit pontifical et nous partageons la mission de l'Église pour proclamer Jésus-Christ et étendre le règne de Dieu à travers nos différents apostolats à travers le monde.

Chaque personne est créée à l'image et à la ressemblance de Dieu et a une dignité intrinsèque. En tant qu'Ursulines, nous avons été exhortées dès l'origine, par Sainte Angèle, à être respectueuses de tous et à insister sur la dignité et le respect requis pour qu'une personne atteigne son véritable potentiel. (Avis Prol. 9, 3<sup>ème</sup> Avis7)

Notre Institut s'engage à créer et à maintenir un environnement sûr, respectueux, solidaire, attentive au bien et à la santé de toute personne, en particulier les enfants<sup>1</sup> et les personnes vulnérables<sup>2</sup>. Sainte Angèle nous a encouragées à être pleines de sollicitude pour ceux qui nous sont confiés, à « les garder et à veiller sur eux comme de vigilantes bergères ». (Avis, Prol.) Nous affirmons catégoriquement que tout abus vis-à-vis d'un enfant ou d'une personne vulnérable est répréhensible.

Le but de cette politique de protection est d'assurer le bien-être et la sécurité des enfants et des personnes vulnérables.

#### **PORTÉE**

Dans l'accomplissement de notre mission aujourd'hui dans l'Eglise, les Sœurs Ursulines sont impliquées dans une variété de missions, dont beaucoup comprennent le travail avec les *enfants* et les *personnes vulnérables*. La protection des enfants et des personnes vulnérables est la responsabilité de toutes. Chaque sœur a le devoir d'être consciente de ses responsabilités dans sa mission pour protéger les enfants et les personnes vulnérables avec qui elle travaille. Cela comprend l'obligation de déclaration, imposée à un membre d'un Institut de Vie Consacrée dans le cadre du Motu proprio *Vos estis lux mundi* 2019 Art. 3.

Cette politique s'applique à l'Union Romaine de l'Ordre de Sainte Ursule, à toute entité corporative de l'Institut et à tout apostolat assuré par une communauté ou une personne agissant au nom de l'Institut. Elle vise à compléter les politiques existantes élaborées par les Conférences des Supérieurs Majeurs des Instituts Religieux et des Conférences épiscopales. Chaque responsable de communauté, groupement ou province, a la responsabilité de s'assurer que des politiques et des procédures écrites claires et exhaustives sont en place dans sa province ou son pays afin d'assurer la protection des enfants et des personnes vulnérables.

Lorsque l'Institut, la province, le groupement et/ou la communauté est l'employeur direct ou que des bénévoles travaillent dans ses institutions, les principes de cette politique de protection s'appliquent.

#### **CRÉER DES ENVIRONNEMENTS SÛRS**

La création d'environnements sûrs pour les enfants et les personnes vulnérables est de la responsabilité de toutes les parties concernées. Pour cette raison, il est important de travailler

---

<sup>1</sup> Ceux qui sont définis comme des « mineurs » en accord avec le Motu proprio *Vos estis lux mundi* 2019 Art. 1/2, (a).

<sup>2</sup> Comme défini dans Le Motu proprio *Vos estis lux mundi* de 2019 Art. 1/2, (b).

avec d'autres personnes - parents, employés, bénévoles, autorités civiles, organisations communautaires - dans le développement d'environnements sûrs.

Pour créer un environnement sûr pour les enfants et les personnes vulnérables afin qu'ils atteignent leur plein potentiel, il convient d'accorder toute l'attention voulue aux éléments suivants :

1. Ouverture de l'environnement physique ; p. ex. portes ouvertes, panneaux de verre, espaces à la vue des autres dans le bâtiment ;
2. Un environnement d'écoute et de respect pour tous ;
3. Compréhension claire des exigences civiles et des obligations canoniques telles que la déclaration obligatoire ;
4. Politiques claires en matière de supervision et de gestion des risques, d'utilisation des photos et de toutes les formes de médias sociaux ;
5. Intervention appropriée et en temps voulu lorsque la sécurité, le bien-être ou la santé d'un enfant ou d'une personne vulnérable est en danger ;
6. Manifestation de comportements personnels qui favorisent la sécurité, le bien-être et la santé des enfants et des personnes vulnérables ;
7. Soutien pastoral, gestion des risques et conseil pour les plaignants et autres personnes touchées ;
8. Soutien pastoral, gestion des risques et conseil pour les Défendeurs ;
9. Gestion des questions de conflit d'intérêts et assurance d'une procédure régulière de la loi lorsqu'une allégation est formulée ;
10. Transparence des règles et des valeurs en vigueur dans l'environnement de travail.

Dans toutes les situations de mission, il devrait y avoir un *code de conduite* pour toutes les Ursulines, les employés et les bénévoles. Il est préférable de le rédiger en consultant les personnes concernées et, une fois établi, il doit être communiqué et mis en œuvre par toutes les parties concernées. (Voir l'annexe II)

## **ACCEPTATION DES MEMBRES DANS L'INSTITUT**

Le Manuel de Formation Ursuline<sup>3</sup> fait référence aux processus assurant la sécurité du recrutement en relation avec les membres potentiels de l'Institut. Les critères d'acceptation en tant que postulante dans l'Institut sont clairement énoncés dans le Manuel<sup>4</sup>. Les supérieures doivent admettre des candidates au noviciat ayant l'âge requis (au moins 18 ans), qui ont la santé, le caractère approprié, et les qualités suffisantes de maturité pour embrasser la vie d'une sœur ursuline (c.642). La santé, le caractère et la maturité doivent être vérifiés, voire par l'intervention d'experts, si nécessaire (c. 642).

## **RECRUTEMENT ET PUBLICITE**

Le recrutement fait référence à l'engagement du personnel et des bénévoles dans nos missions.

Les provinces et les groupements devraient avoir mis en place des procédures à suivre pour le recrutement d'employés et de bénévoles.

Les situations varient selon la nature et le but d'une position particulière. Dans tout processus de recrutement, il faut tenir dûment compte de :

---

<sup>3</sup> Ursulines de l'Union romaine Manuel de formation 2012

<sup>4</sup> *Ibid.* pp.19-27

- a) Descriptions et responsabilités claires des rôles
- b) Processus de publicité et de candidature ouverts
- c) Entretiens
- d) Vérification des documents d'identité et des références, y compris la vérification des référents et l'échange d'informations avec d'anciens employeurs et/ou organisations ;
- e) Autorisation de la police (si disponible) pour s'assurer qu'il n'y a pas d'obstacle juridique au travail avec des enfants ou des personnes vulnérables.

## **FORMATION**

La formation se réfère à la fois à la formation initiale en tant que religieuses ursulines, employés ou bénévoles et à la formation continue (c. 659-1) qui doit être cohérente, actualisée et pertinente. La formation doit être systématique et pratique (c. 660-1)

Toutes les étapes de la formation devraient inclure une éducation spécifique sur les abus et la protection, traitant de questions telles que

- I. Créer des environnements sûrs
- II. Reconnaître les signes d'abus sexuels
- III. Reconnaître les comportements qui peuvent indiquer qu'une personne est un auteur
- IV. Identifier les différentes formes d'abus - physique, sexuelle, émotionnelle/psychologique ou de négligence et gérer les risques, les indicateurs et les signes avant-coureurs
- V. Les dommages causés aux victimes d'abus sexuels
- VI. L'impact des abus sexuels sur les familles et les communautés
- VII. Service à ceux qui ont été maltraités
- VIII. Soutien du personnel

En tant qu'Ursulines, nous nous engageons à former en continu et régulièrement toutes les parties concernées dans ce domaine le plus important de la protection de l'enfant. Cette formation continue des Ursulines (sur la protection) doit se poursuivre dans le cadre de leur formation pratique tout au long de leur vie (vers 661).

## **RÉPONDRE AUX PLAINTES**

Bien qu'il puisse y avoir des délégations au sein de l'Institut et de la province/groupement, la responsabilité finale du traitement des plaintes et la qualité de la réponse à ces plaintes incombent à la Prieure Générale dans les cas d'allégations contre des sœurs de l'Institut et à la Provinciale ou Supérieure de groupement dans tous les autres cas au sein de leur province ou groupement. La Prieure Générale doit être informée de toute allégation d'abus contre les Sœurs de l'Institut et de toute autre allégation qui pourrait avoir une incidence sur la mission de l'Institut. Elle peut nommer un(e) délégué(e) pour accompagner le processus de traitement des plaintes. Le processus canonique de renvoi devra être engagé dans les cas appropriés (Art. 3 Chapitre VI Titre II Partie III Livre II 1983 CIC).

Chaque province ou groupement élaborera des lignes directrices en matière de déclaration, et ses propres procédures détaillées pour répondre aux plaintes et aux informations à propos de mauvais traitements infligés à des enfants et à des personnes vulnérables. Ces protocoles doivent inclure des énoncés clairs sur les éléments suivants :

- 1) Les personnes à qui le protocole s'applique
- 2) À qui une plainte doit être adressée en premier lieu
- 3) Signalement d'un comportement criminel à la police ou à l'autorité compétente
- 4) Rapport à d'autres autorités civiles au besoin

- 5) La procédure à suivre pour recevoir et enquêter sur les plaintes non renvoyées à la police, c'est-à-dire lorsque l'accusé est décédé, lorsque le comportement reproché n'est pas illégal en droit de l'État, mais viole le Code de conduite ou lorsque la police a enquêté mais n'a pas l'intention de poursuivre. Cette procédure doit
- (a) être énergique et transparente
  - (b) contenir des directives claires quant à savoir la personne appropriée pour recevoir la plainte
  - (c) prévoir la création d'un comité de protection composé de personnes compétentes, qui comprend au moins une personne indépendante ;
    - dans le cas d'une sœur qui dépose une plainte, ce comité devrait être dirigé par une personne indépendante et la sœur se voir assigner une personne indépendante pour l'accompagner
  - (d) être en mesure d'une mise en œuvre en temps opportun
  - (e) fournir une personne de soutien à la personne qui dépose une plainte
  - (f) fournir un soutien approprié conformément aux exigences du droit canonique pour les religieux (cf. C.C.619) et, pour les employés et les bénévoles, selon leur contrat de travail ou leur contrat de bénévolat.
  - (g) décrire les mesures de précaution pour gérer le risque actuel
  - (h) énoncer les conclusions et décisions pour l'accusé et le plaignant et la façon dont celles-ci seront diffusées
  - (i) prévoir un processus de relecture
  - (j) toujours être attentif à préserver les droits, la bonne réputation et la confidentialité du plaignant et de l'accusé ainsi que la présomption d'innocence de l'accusé
  - (k) s'assurer qu'aucune mesure n'est prise dans le cadre d'une enquête et qu'aucune déclaration n'est faite qui pourrait nuire à l'issue d'éventuelles procédures pénales ou civiles, ou interférer avec une enquête policière

Une bonne tenue des dossiers à toutes les étapes de ce processus est essentielle. Toute allégation, qu'elle soit actuelle ou historique, doit faire l'objet d'une enquête par l'autorité compétente.

Dans tout processus de traitement des plaintes, il est important de faire la distinction entre les processus civils, criminels et canoniques.

### **MISE EN ŒUVRE ET RESPONSABILITE**

Cette politique s'applique à tous les membres de l'Institut, à tous les employés et bénévoles des missions et services entrepris au nom de l'Institut. En plus des politiques et procédures spécifiques élaborées au niveau de la province, groupement ou communauté, cette politique doit être mise à la disposition de toutes les personnes concernées et l'engagement de chacun est requis. (Voir Scope, page 1)

Il doit y avoir une identification claire des agents compétents pour la mise en œuvre de cette politique. P. ex. Responsables de protection, personnes de liaison désignées, personnes-ressources. Un tableau des flux au niveau de la Province faciliterait ce processus.

Il doit y avoir une relecture régulière de la politique et des documents connexes dans les provinces, en plus des processus de formation entrepris en ce qui a trait à la protection.

Lorsque les visites du gouvernement général ont lieu dans une province ou groupement, la conseillère générale qui effectue la visite examinera les politiques et les plans de mise en œuvre correspondants.

Pour faciliter la mise en œuvre et la reddition de comptes, il peut y avoir des réunions, au sein de l'Institut, du personnel approprié de chaque province afin de participer à une formation continue, de partager leurs expériences et d'examiner les politiques et les procédures.

Date d'approbation de la Prieure générale avec l'accord de son Conseil : le 30 août 2019

Une relecture aura lieu dans trois ans au niveau général.

A handwritten signature in cursive script, reading "Cecilia Wango, S. U.", written in dark ink.

Prieure Générale

## APPENDICE I

### DÉFINITIONS

Institut	Union Romaine de l'Ordre de Sainte Ursule
Enfant	Toute personne de moins de 18* ans. (*Cela peut varier selon l'autorité civile compétente) ; un enfant est défini comme un "mineur" dans <i>Vos estis lux mundi 2019 Art. 1/2, (a)</i> .
Personne vulnérable	Toute personne dans un état d'infirmité, de déficience physique ou mentale, ou de privation de liberté personnelle qui, en fait, même occasionnellement, limite sa capacité de comprendre ou de vouloir ou de résister autrement à l'infraction.
Abus de pouvoir	L'utilisation inappropriée de l'autorité par quelqu'un qui a cette autorité en vertu son identité et/ou de la position qu'elle occupe. Elle peut être caractérisée par les tentatives en vue d'abus sexuels, l'intimidation, le harcèlement ou tout comportement qui cherche à avantager une personne par rapport à une autre. L'abus d'un pouvoir ou d'une fonction ecclésiastique est un délit de droit canonique (c. 1389-1).
Abus sur enfant	L'abus sur les enfants est la maltraitance des enfants par tout acte ou omission qui entraîne un préjudice ou de la violence. Il existe quatre grandes catégories d'abus envers les enfants : l'abus physique, l'abus sexuel, la négligence et l'abus psychologique/émotionnelle : <sup>5</sup>  L'abus physique fait référence à tout acte physiquement agressif non accidentel envers un enfant. L'abus physique peut être intentionnel ou peut être le résultat involontaire d'une punition physique. Il en résulte - ou a une forte probabilité d'entraîner - un préjudice pour la santé, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant. Les comportements physiquement violents comprennent les bousculades, les coups, les gifles, les tremblements, les coups de poing, les coups de pied ;  L'abus sexuel se réfère à une personne qui utilise le pouvoir, la force ou l'autorité pour impliquer un enfant ou un adolescent dans toute forme d'activité sexuelle non désirée ou illégale. Cela peut impliquer des attouchements ou pas de contact du tout. Cela peut prendre la forme de prise de photos ou de vidéos sexuellement explicites d'enfants, de forcer les enfants à regarder ou à prendre part à des actes sexuels et de forcer ou de contraindre les enfants à avoir des relations sexuelles ou à se livrer à des actes sexuels avec d'autres enfants ou adultes. Les tentatives en vue d'abus sexuels font référence à un modèle de comportement visant à engager un enfant dans un processus précurseur à l'abus

---

<sup>5</sup> Organisation mondiale de la santé 2006 **Prévenir les mauvais traitements infligés aux enfants : un guide pour agir et générer des preuves** Et Catholic Professional Standards Ltd Australie <https://www.cpsltd.org.au/safe-church/support-materials/glossary/>

sexuel. Il s'agit notamment d'établir une amitié/relation « spéciale » avec l'enfant. Les tentatives en vue d'abus sexuel peut inclure le conditionnement des parents et des autres adultes à penser que cette relation avec l'enfant est « normale » et positive. Le processus peut prendre ou seulement quelques jours ou aussi longtemps que des mois ou même des années.

#### La négligence

fait référence à l'omission d'un aidant de fournir les exigences de base pour répondre aux besoins physiques et émotionnels d'un enfant en matière de développement. Les comportements physiquement négligents comprennent l'omission de fournir une nourriture, un abri, des vêtements, une surveillance, une hygiène ou des soins médicaux adéquats ; (cf. Can. 1389, no 2.)

L'abus psychologique fait référence à des actes verbaux ou symboliques inappropriés et à l'omission de répondre de manière adéquate à un besoin non physique ou d'offrir une disponibilité émotionnelle appropriée. L'abus psychologique implique à la fois des incidents isolés, ainsi qu'une omission prolongée, de la part d'un soignant, à fournir un environnement adapté et favorable au développement. Les actes de cette catégorie peuvent avoir une forte probabilité de nuire à la santé physique ou mentale de l'enfant, ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Les comportements psychologiquement abusifs comprennent le rejet, l'ignorance, l'isolement, la terreur, la corruption, la violence verbale et le dénigrement.

#### Le « grooming »

fait référence à un modèle de comportement visant à engager un enfant en tant que précurseur d'abus sexuels. Cela comprend l'établissement d'une amitié / relation « spéciale » avec l'enfant. Le « grooming » peut inclure le conditionnement des parents et des autres adultes à penser que la relation avec l'enfant est « normale » et positive. Le processus peut prendre aussi peu que quelques jours ou aussi longtemps que des mois, voire des années.

## APPENDICE II :

### CODE DE CONDUITE

Chaque province élaborera un code de conduite qui devrait comprendre les éléments suivants :

1. Développement de relations respectueuses
2. Valeurs relatives à l'exercice du pouvoir et de l'autorité
3. Contact physique approprié
4. Rencontres en tête-à-tête
5. Questions relatives aux conflits d'intérêts